

**Décision du 5 novembre 2018**

**DÉCISION**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

En qualité de membres titulaires,

- Mme Odile Le Ven, membre du conseil de prud'hommes de Lille, membre suppléant, substituant M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers, membre titulaire, retardé,
- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, membre suppléant, substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, substituant Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, retardée

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- assistée de M. Patrick Gerbault, rédacteur à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de la garde des Sceaux, ministre de la justice, datée du 8 juin 2018 et reçue le 18 juin 2018, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M.X..., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 désignant M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat et membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par M. Didier Ribes le 16 octobre 2018, dont M. X... a accusé réception le jour même ;

Vu la convocation remise en mains propres et contre émargement à M. X... le 5 octobre 2018 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 22 octobre 2018.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

M. X..., comparant, et la représentante du garde des Sceaux n'ont formulé aucune demande en ce sens.

Le rapporteur a présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement.

Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assistée de M. Patrick Gerbault, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, a été entendue en ses observations.

M. X... a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 novembre 2018 à 14 heures.

\* \* \* \* \*

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à excludre tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire, les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'impartialité du juge, qui s'entend de l'absence réelle de parti pris et qui est un élément essentiel de la confiance du public en la justice, constitue un devoir absolu.

Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les juges.

\* \* \* \* \*

En l'espèce, la Commission est saisie, sur requête de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de faits mettant en cause le comportement de M. X..., à qui il est reproché d'avoir rendu des jugements non conformes aux décisions prises au cours du délibéré avec les autres conseillers prud'hommes, un jugement en l'absence de délibéré, d'importants retards dans le prononcé de décisions, ainsi que des retards réguliers aux audiences.

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [...] et par le rapporteur, ainsi qu'à l'audience de la Commission, M. X... a partiellement reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

### **Sur la non-conformité de certains jugements au délibéré**

En mars 2016, la présidente du conseil de prud'hommes a été saisie par le greffe au sujet de la discordance existant entre des décisions rédigées par M. X... et le résultat des délibérés, notamment quant au montant des sommes allouées, dès lors qu'en l'absence de production par M. X... des relevés de délibéré, il n'était pas possible d'effectuer les vérifications nécessaires.

Seules cinq décisions rendues entre octobre 2014 et février 2016 ont pu faire l'objet d'une vérification appuyée à partir de notes d'audience et de délibéré et d'attestations de conseillers.

Dans ces cinq affaires, il apparaît que les sommes allouées au salarié, dans la limite des demandes, ont été systématiquement supérieures à celles résultant des notes de délibéré ; dans une affaire, le dispositif du jugement a comporté en outre l'annulation de trois avertissements alors qu'une telle annulation ne ressortait pas du délibéré ; dans deux autres affaires, des dommages et intérêts ont été accordés pour non-respect de la procédure de licenciement ou pour non-exécution de bonne foi du contrat de travail alors qu'il résulte des notes en délibéré que le demandeur salarié avait été débouté sur ce point.

Lors de ses auditions, M. X... a d'abord qualifié ces distorsions de simples erreurs matérielles, puis a reconnu que, lorsqu'il relisait les jugements qu'il avait rédigés, avant de les signer, il ne se réappropriait pas l'entier dossier et ne vérifiait pas le montant des sommes allouées.

Il n'est pas contesté que, dans les cinq affaires citées, les relevés de délibéré ne se trouvaient pas dans le dossier.

M. X... a soutenu qu'il déposait systématiquement les notes de délibéré dans les dossiers, y compris avant 2016, alors que telle ne semblait pas être la pratique dans sa section ; il a indiqué avoir eu pour habitude de détruire les copies des pièces du dossier en sa possession et les copies de ses notes de délibéré pour des raisons de confidentialité et n'avoir donc pas été en mesure de vérifier ses notes de délibéré dans les affaires litigieuses.

En mai 2016, lorsqu'il a été demandé à M. X... de produire six relevés de délibéré (quatre pour des affaires jugées en 2014, une pour une affaire jugée en 2015 et la dernière pour une affaire jugée en 2016), il a affirmé avec constance que les relevés de délibéré étaient nécessairement dans les dossiers, sinon la greffière n'aurait pas signé les jugements.

M. X... n'a toutefois pas imputé au greffe l'absence, dans les dossiers, des originaux des notes de délibéré, mais s'est borné à relever que les dossiers étaient laissés à libre disposition, dans une salle commune accessible à tous.

Les pièces du dossier ont permis de confirmer l'existence de différences, notamment sur le montant de certaines sommes, entre les jugements, d'une part, et les notes et attestations produites, d'autre part, toujours en faveur des salariés concernés.

### **Sur l'absence de délibéré préalable au jugement**

Par un jugement n° 12/1370 du 17 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de [...] a dit que le licenciement du demandeur ne reposait pas sur une faute grave, mais sur une cause réelle et sérieuse et a condamné son employeur à lui payer diverses sommes.

L'affaire avait été plaidée le 2 octobre 2013 et le délibéré, primitivement fixé au 19 février 2014, avait été prorogé successivement aux 21 mai, 1er octobre, 12 novembre et 17 décembre 2014.

Deux conseillers du collège employeur ont affirmé, dans des attestations, que, les membres de la formation de jugement n'ayant pu se mettre d'accord lors du délibéré ayant suivi l'audience, il avait été décidé d'en délibérer lors d'une séance ultérieure, mais que, pour autant, le jugement avait été rendu, alors même que le délibéré n'avait pas eu lieu ; un autre conseiller salarié a porté sur ce dossier la mention « en cours ».

M. X..., qui a dit avoir conscience de la gravité du manquement que constituerait une décision rendue sans délibéré, a affirmé n'avoir jamais rencontré de difficulté avec la pratique du délibéré.

Le compte-rendu d'une réunion informelle tenue le 26 mai 2016, signé par la présidente du conseil de prud'hommes de [...], le vice-président du conseil de prud'hommes, la présidente de la section industrie et le vice-président de cette section, a rapporté ainsi les propos que M. X... aurait tenus au sujet de l'absence de délibéré dans une affaire : *« j'ai dû agir ainsi car en raison de mes retards de prononcés, je subissais la pression du président du conseil de l'époque [...] je ne m'en souviens pas et tout ceci ne peut être que des erreurs ».*

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a cependant affirmé que, s'il s'agissait d'une affaire sensible, compte tenu de l'importance de la société en cause, à [...], le délibéré s'était effectivement déroulé dans des conditions normales et avait été conclusif, que seule la signature d'un conseiller aurait manqué à ce moment-là et que les attestations et document contraires des autres conseillers étaient mensongers.

## Sur les retards dans le traitement des dossiers

La saisine du ministre a précisé que, sur trente-deux dossiers suivis par M. X... et communiqués par la présidente du conseil de prud'hommes, à l'exception de deux décisions rendues six mois après les plaidoiries, les délibérés avaient tous été prorogés à de multiples reprises et les décisions rendues dans un délai compris entre douze et vingt-quatre mois.

M. X..., qui a estimé avoir une charge annuelle de jugements à rédiger comprise entre 15 et 30 dossiers, a reconnu des retards, qui ont pu s'étendre jusqu'à dix-huit mois, dans le traitement des délibérés et ce sur une période très longue, comprise entre 2009 et 2016.

Estimant à six mois le délai raisonnable moyen pour rendre un jugement au conseil de prud'hommes de [...], il a admis avoir failli à sa mission, avoir méconnu ses obligations de conseiller prud'homme et avoir pleinement conscience des conséquences négatives de ces retards pour les justiciables et pour l'image de la justice.

Il a toutefois indiqué que la charge de travail s'était accrue au cours des dernières années en raison de la démission de certains membres et d'un arrêt de travail de la présidente de la section au sein de laquelle il siégeait, tout en prétendant qu'il n'était pas le seul dans cette situation au sein du conseil de prud'hommes de [...].

Il a également expliqué la multiplication des prorogations de délibéré par des difficultés à organiser les délibérés avec certains conseillers et a produit à cet égard plusieurs échanges de mail entre les conseillers membres de sa formation de jugement.

Si M. X... a en outre évoqué des soucis personnels et professionnels l'ayant fortement mobilisé, il n'a précisé ni leur durée, ni leur incidence concrète sur l'exercice de ses fonctions.

Interrogé sur les mesures qu'il avait prises pour résorber son retard, il a fait état de protocoles d'apurement établis en concertation par les présidents du conseil de prud'hommes, mais n'ayant toutefois pas permis de mettre fin de manière durable à ce retard.

Il doit être relevé que le dossier de la procédure comporte de nombreuses lettres d'avocats et de justiciables se plaignant d'avoir eu à subir de multiples prorogations de délibéré ; trente-trois rédemptions ont ainsi été recensées entre 2013 et 2016.

## Sur les retards à l'audience

Il est enfin reproché à M. X... d'avoir annulé des séances de délibéré au dernier moment, voire sans en avoir prévenu les autres membres de la formation, et d'avoir été régulièrement en retard aux audiences.

Il a ainsi été fait état d'une perte de confiance des autres conseillers, tant employeurs que salariés, et d'un refus de siéger avec lui en raison de ses absences et retards répétés.

Le compte-rendu de la réunion du 26 mai 2016 évoque des retards aux audiences « récurrents » et cite des propos que M. X... aurait tenus : « *Mes problèmes personnels et professionnels ont eu un impact sur ma présence aux délibérés et entraîné des retards* ».

Lors de ses auditions, M. X... a contesté les retards à l'audience qui lui ont été reprochés, à l'exception d'un ou deux actes isolés.

Lors de son audition par le rapporteur, il a indiqué que, de manière générale, ses problèmes personnels et professionnels n'avaient pas eu d'incidence sur son assiduité.

S'il estime que les audiences et les délibérés se passaient bien, il a laissé entendre une forme de ressentiment à son égard, au moins de la part de certains conseillers.

D'un point de vue général, M. X... a expliqué n'avoir pas démissionné en raison de l'engagement moral que représentait, pour lui, son mandat ; il a indiqué ne plus vouloir assurer aujourd'hui une présidence ou la rédaction de décisions.

\* \* \* \* \*

De ce qui précède, il résulte qu'en rendant des jugements non conformes au délibéré, dans un sens toujours favorable aux salariés concernés, et en prononçant un jugement sans en avoir délibéré avec les autres conseillers de la formation, M. X... a manqué gravement aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté qui s'imposent à tout juge.

En accusant des retards très importants dans le prononcé de ses décisions et en se présentant avec retard à plusieurs reprises aux audiences, M. X... a manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de ses collègues et de respect envers les justiciables et les auxiliaires de justice, ainsi qu'aux principes de rigueur et de diligence qui doivent caractériser l'exercice des fonctions juridictionnelles.

De tels faits, qui portent atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice, sont constitutifs de fautes disciplinaires.

La gravité, le nombre et la diversité des manquements constatés sur une longue période sont incompatibles avec le maintien des fonctions juridictionnelles de M. X...

Il y a lieu en conséquence de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de M. Didier Ribes, rapporteur ;

Dit que le comportement M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononcé à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 5 novembre 2018, par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

